



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1997/L.30
27 mars 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 11 de l'ordre du jour

MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE RESPECTER LES DROITS
DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS

Algérie, Bangladesh, Bénin, Bolivie*, Brésil, Cameroun*, Cap-Vert,
Chili, Colombie, Cuba, Egypte, El Salvador, Equateur, Ethiopie,
Guatemala*, Haïti*, Honduras*, Inde, Indonésie, Madagascar, Maroc*,
Mexique, Mozambique, Nicaragua, Nigéria*, Ouganda, Pakistan, Panama*,
Paraguay*, Pérou*, Philippines, République dominicaine, Sénégal*,
Sri Lanka, Tunisie*, Turquie*, Uruguay, Yémen*, Zaïre et Zimbabwe :
projet de résolution

1997/... Les migrants et les droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamées dans ladite déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Affirmant que tout Etat doit garantir les droits reconnus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, prendre des mesures pour rendre effectifs les droits reconnus dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et protéger les droits de l'homme reconnus dans d'autres instruments internationaux applicables, et ce pour toutes les personnes vivant sur son territoire et relevant de sa juridiction,

Profondément préoccupée par les manifestations croissantes de racisme, de xénophobie et d'autres formes de discrimination et de traitement inhumain et dégradant qui s'exercent contre les migrants dans différentes régions du monde,

Consciente de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent fréquemment les migrants en raison, entre autres, du fait qu'ils ne sont pas dans leur pays d'origine et des difficultés qu'ils rencontrent à cause des différences de langue, de coutumes et de culture,

Considérant qu'il est nécessaire de faire de nouveaux efforts pour améliorer la situation et garantir les droits de l'homme et la dignité des migrants,

1. Reconnaît que les principes et normes consacrés dans les principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant, s'appliquent à tous, y compris aux migrants, quelle que soit leur situation juridique;

2. Demande aux Etats, en conformité avec leurs systèmes constitutionnels respectifs et aux instruments internationaux, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux applicables se rapportant aux droits de l'homme, de promouvoir et de protéger de façon effective les droits de l'homme fondamentaux de tous les migrants;

3. Décide de créer un groupe de travail composé de cinq experts intergouvernementaux désignés sur la base d'une représentation géographique équitable, après consultation avec les groupes régionaux, qui se réunira

pendant une période de dix jours ouvrables avant la cinquante-quatrième session de la Commission et qui aura pour mandat de :

- a) Examiner les obstacles qui existent à la protection effective et intégrale des droits de l'homme de tous les migrants;
 - b) Elaborer des normes minimales et des principes directeurs visant à assurer la protection effective et intégrale des droits de l'homme de tous les migrants;
 - c) Recommander toutes autres mesures qu'il jugera appropriées pour assurer la protection des droits de tous les migrants et favoriser la compréhension mutuelle entre ces derniers et les sociétés dans lesquelles ils se trouvent et entre les migrants eux-mêmes;
4. Demande au groupe de travail d'experts intergouvernementaux de présenter un rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-quatrième session, au titre du point approprié de l'ordre du jour.
